

pant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu : Pourvu 5 toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité de Québec, qui servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison dans la dite cité ou en faisant 10 partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison ; et pourvu de plus que si la cheminée 15 qui aura ainsi pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations, que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant ; et pourvu 20 aussi que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou 25 en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse, pour toutes et chacunes les fins et intentions du présent acte.

Il sera transmis au gouverneur de cette province une copie des réglemens, et il pourra les désapprouver s'il le juge à propos.

LII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, 30 qu'une copie de tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible après sa passation, au gouverneur de cette province, pour le temps d'alors ; et il sera loisible au dit gou- 35 verneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel règlement ; et cette désapprobation sera signifiée sans délai au 40 maire de la dite cité, et après ce temps, le dit règlement sera nul et de nul effet : Pourvu aussi que tous réglemens qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à

Proviso.